

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 27 juin 2002 RELATIF A LA MISE EN PLACE DU TRAVAIL  
POUR UNE DUREE DETERMINEE PAR EQUIPE ET PAR RELAIS SUR LE SITE DE MAUREPAS CLAUDE  
BERNARD**

**Entre les soussignées :**

La société JCDecaux France et la société JCDecaux SA, constituant l'UES JCDecaux, représentée par Thierry Raulin agissant en qualité de DRH France et Projets RH Internationaux.

**d'une part,**

Les Organisations Syndicales Représentatives de l'UES JCDecaux représentées par leurs Délégués Syndicaux Centraux,

- pour la F3C CFDT, Alain GUILLIN,
- pour la SNCTPP CFE-CGC, Marc AUGUSTYN,
- pour la CGT, Éric SYLARD,
- pour FO, Thierry BERNARD,
- pour l'UNSA, Francis GAYETTE

**d'autre part,**

**ci-après dénommées « les parties »,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

F-11  
PC 1  
R2  
A  
TS

## Préambule

Les nouvelles contraintes de l'activité de la Société JCDecaux France, en termes de délais et de demandes de la clientèle faisant suite notamment à l'assemblage et au déploiement des Kiosques de Paris, nécessitent pour les effectifs des services de la Direction de Production (notamment : Assemblage, Logistique, Peinture) et pour les effectifs du Contrôle Qualité, la mise en place du travail par équipes.

Visant à une meilleure utilisation des équipements de production, et des surfaces des ateliers sous et en dehors des ponts roulants, ce mode d'aménagement du temps de travail permet en effet d'étendre la plage horaire d'intervention des salariés de l'établissement de Maurepas Claude Bernard au cours de la journée. Dans ce cadre, deux équipes sont amenées à travailler en relais à des heures différentes.

Ce dispositif vise à faire face, de façon efficace, au surcroît d'activité inhérent notamment à l'appel d'offre des kiosques de la ville de Paris. En effet, il est entre autre prévu que tous les kiosques neufs soient assemblés sur le site de production de Maurepas Claude Bernard.

Les parties sont, par conséquent, convenues des présentes dispositions aménageant, par un avenant pour une durée déterminée, l'accord d'harmonisation des statuts du 19 mars 2013 renvoyant à l'accord ARTT du 27 juin 2002 et qui ont pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-68 du Code du travail, de préciser les modalités d'organisation du travail par équipe.

Le présent accord a donné lieu, préalablement à sa signature, à une consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement de Maurepas Claude Bernard ainsi que du Comité d'Entreprise de l'UES JCDecaux.

## **ARTICLE 1 – SALARIES CONCERNES**

Le présent accord s'appliquera aux salariés de la Direction de Production de Maurepas Claude Bernard de la société JCDecaux France, à savoir les salariés des services Assemblage, Logistique et Peinture (hors les Responsables d'Ateliers et le service Signalisation/Décoration, le service Ateliers Electroniques, et certaines personnes du personnel administratif). Il pourra également concerner les salariés JCDecaux SA du service Contrôle Qualité, sous réserve du besoin exprimé par la Direction et ce dans le respect d'un délai de prévenance d'au moins 15 jours.

F. H. RC  
RC  
2  
A  
M

Par ailleurs, dans les hypothèses notamment d'une rupture de charge dans l'activité de la Direction de production, ou de la composition de certaines équipes d'assemblage ou encore du remplissage du carnet de commande, la Direction se réservera la possibilité de modifier, sous réserve d'un délai de prévenance de 15 jours, l'organisation en équipe ci-après détaillée et demandera aux salariés des services concernés de repasser sur l'organisation et la base de l'horaire habituel de travail en journée.

## ARTICLE 2 - HORAIRES DE TRAVAIL

### 2.1 – Organisation du travail par équipe et par relais

La durée hebdomadaire de travail effectif applicable aux salariés concernés, hors responsable d'atelier, par le travail en équipe est fixée à 36h15 min heures hebdomadaires.

Cette durée hebdomadaire permettra l'attribution d'une moyenne de sept jours de réduction du temps de travail pour une année civile.

Pendant la durée du présent accord, les modalités de prises des jours de réduction du temps de travail, consacrées par l'avenant à l'accord d'entreprise du 27 juin 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail pour l'établissement de Maurepas Claude Bernard du 13 février 2003, seront suspendues, pour les salariés travaillant en équipe.

Ainsi, ces jours devront être pris de la façon suivante :

- Trois jours à poser sur une/des périodes préalablement fixées par la Direction
- Quatre jours à poser librement par le salarié, y compris sur les périodes fixées par la Direction.

Par ailleurs, à la demande de la Direction, les salariés qui le souhaitent, pourront, sur la base du volontariat, réaliser des heures supplémentaires le samedi qui donneront droit à une majoration de 50%, conformément à l'accord du 13 février 2003 portant sur la réduction du temps de travail propre au site de Maurepas Claude Bernard.

Cette durée du travail est répartie sous la forme d'un travail par équipe selon les modalités prévues ci-après.

Handwritten notes in blue ink at the bottom right of the page, including the letters "F.A.", "A", "3", "T.B.", and a signature.

## 2.2 – Horaires de travail

Les horaires seront fixés comme suit pour une organisation du temps de travail sur cinq jours:

- 7 heures 15 (une équipe du matin et une équipe de l'après midi) avec une pause de 20 minutes payée comme du travail effectif.

A titre d'information, l'annexe 1 précise, à la date de son application, la répartition des horaires des deux équipes.

Les horaires de travail font l'objet d'un affichage dans les lieux de travail dans lesquels ils s'appliquent. Un double de ces horaires est adressé à l'inspection du travail.

## 2.3 – Affectation des salariés dans les équipes

Il sera instauré un relais entre les deux équipes de travail, afin d'alterner une quinzaine sur deux, l'équipe travaillant le matin (première équipe) et celle travaillant l'après-midi (seconde équipe).

Toutefois, à la demande d'un salarié et si l'organisation du travail le permet, ce dernier pourra être affecté sur une seule équipe après accord écrit entre l'employeur et le salarié sollicitant cette mesure.

Les salariés seront informés par voie d'affichage de leurs horaires au moins 15 jours avant la mise en place du travail par équipe et la composition des équipes sera également affichée. Ce même délai sera applicable en cas de modification des horaires ou de changement d'affectation d'équipe.

Il est convenu que les salariés ne pouvant être affectés sur ces horaires alternants pour un motif d'ordre médical pourront conserver l'horaire classique de journée, en accord avec la Direction.

En outre, les salariés rencontrant des difficultés d'ordre familial, à passer en équipe, seront reçus par la Direction afin d'échanger ensemble sur les éventuels aménagements possibles. Les membres du CHSCT seront informés de ces situations individuelles et des solutions éventuellement retenues.

F.M. 4  
A  
103  
RU  
RV

L'affectation d'un salarié à deux équipes successives sur la même journée est interdite.

### **ARTICLE 3 – DEROGATION AU REPOS QUOTIDIEN**

Compte tenu des horaires du travail en équipe et de la réglementation en vigueur relative au repos quotidien de onze heures consécutives, les salariés ne peuvent en principe effectuer des heures supplémentaires le samedi matin dès lors qu'ils sont intégrés au sein de l'équipe de l'après-midi.

Or, afin de permettre à chacun de pouvoir travailler, sur la base du volontariat, le samedi, les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 et D. 3131- 4 et suivants du Code du travail, de réduire la durée du repos quotidien à 9h45 pour les salariés de l'équipe de l'après-midi le vendredi qui demanderaient à effectuer des heures supplémentaires le samedi matin en cas de surcroît d'activité de la production.

### **ARTICLE 4 – CONTREPARTIE**

Les salariés concernés par cette organisation de travail en équipe percevront une prime exceptionnelle de 300 euros bruts par mois.

### **ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de mise en œuvre du travail en équipe. Il cessera à l'issue du délai de 18 mois, sans autre formalité et ne pourra pas être tacitement renouvelé.

Dans le mois précédant le terme du présent accord, les parties se rencontreront en vue de convenir de l'éventuelle prolongation des présentes modalités d'aménagement du temps de travail.

### **ARTICLE 6 - REVISION – ADHESION**

Révision :

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été signé. A

*Handwritten signatures and initials:*  
F.A. A<sup>5</sup> P.C.K. 1/5

l'issue de cette période une ou plusieurs Organisations syndicales de salariés représentatives pourront procéder à la révision de l'accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant, portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient, sous réserve du respect des dispositions légales applicables notamment concernant la date d'entrée en application d'un tel avenant.

Adhésion :

Conformément à l'article L 2261-3 du code du travail, une organisation syndicale représentative dans l'entreprise non signataire pourra adhérer au présent accord.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE des Yvelines.

La Notification devra également être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

## **ARTICLE 7 – DEPOT**

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Au terme du délai d'opposition, il sera, conformément aux exigences légales, déposé par la Direction auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au Greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles en un exemplaire.

Le présent accord fera également l'objet d'un affichage dans les locaux de l'entreprise.

F.M  
re<sup>6</sup>  
A  
T.M

Fait à Plaisir, le 13 février 2018 en 10 exemplaires

- pour la Direction, Thierry Raulin, DRH France et Projets RH Internationaux,

- pour la F3C CFDT,

- pour la SNCTPP CFE- CGC,

- pour la CGT,

- pour FO,

- pour l'UNSA

## Annexe 1

### Organisation du travail par équipes et par relais

A titre d'information, cette annexe précise, à la date de son application, la répartition des horaires des deux équipes.

- Première équipe :

- Du Lundi Vendredi : de 6H00 – 13H15 avec une pause de 20 minutes

- Deuxième équipe :

- Du Lundi au Vendredi : de 13H00 – 20H15 avec une pause de 20 minutes

Les modalités et l'organisation par poste de travail de cette pause fera l'objet d'une note de service interne.

F-1    PC    RZ    A  
B    8    TB